

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²

arrête:

Art. 1

¹ La Convention du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale révisée et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 (Convention) est approuvée.

² Le Conseil fédéral est habilité à ratifier la Convention.

³ Au moment de la ratification, il formule les réserves suivantes, sur la base de l'art. 30, par. 1, let. a, b, d et f de la Convention :

Réserves concernant les art. 2, par. 1, let. b, 11 à 16, 17 et 28, par. 7 de la Convention

1. La Suisse n'accorde aucune forme d'assistance administrative pour les impôts visés à l'art. 2, par. 1, let. b, ch. ii à iv, de la Convention.
2. La Suisse n'accorde aucune assistance administrative en matière de recouvrement en vertu des art. 11 à 16 de la Convention pour les impôts cités à l'art. 2, par. 1.
3. La Suisse n'accorde aucune assistance administrative en matière de notification de documents en vertu de l'art. 17 de la Convention pour les impôts cités à l'art. 2, par. 1.
4. La Suisse applique l'art. 28, par. 7, de la Convention exclusivement,

¹ RS 101

² FF ...

- a. en présence d'une période d'imposition, pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ou,
- b. en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie.

⁴ Le Conseil fédéral est habilité à retirer les réserves émises lorsque celles-ci sont devenues sans fondement.

Art. 2

¹ Lors de la ratification, le Conseil fédéral remet les déclarations suivantes au Secrétaire général du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE (dépositaires):

- a. la déclaration prévue à l'art. 4, par. 3, de la Convention, selon laquelle l'autorité compétente suisse peut informer les personnes concernées avant de fournir des renseignements les concernant conformément aux art. 5 et 7 de la Convention.
- b. la déclaration prévue à l'art. 9, par. 3, de la Convention, selon laquelle la Suisse n'accepte pas les demandes visant à autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'Etat requérant à assister à des contrôles fiscaux en Suisse.

² Le Conseil fédéral est habilité à retirer des déclarations lorsqu'elles sont devenues sans fondement.

Art. 3

¹ Lors de la ratification, le Conseil fédéral communique à l'un des dépositaires au sens de l'art. 2, par. 2, de la Convention que, pour la Suisse, la Convention s'applique aux impôts suivants:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu global, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus);
- b. les impôts cantonaux et communaux sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune).

² Il communique à l'un des dépositaires au sens de l'art. 2, par. 3, de la Convention toutes les modifications devant être apportées.

³ Lors de la ratification, il communique à l'un des dépositaires au sens de l'art. 3, par. 1, let. d, de la Convention, que le chef du Département fédéral des finances ou son représentant autorisé est l'autorité compétente pour la Suisse.

⁴ Il communique à l'un des dépositaires au sens de l'art. 3, par. 3, de la Convention toutes les modifications devant être apportées.

Art. 4

Conformément à l'art. 28, par. 6, de la Convention, le Conseil fédéral peut convenir avec une ou plusieurs Parties que la Convention s'applique à l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Suisse.

Art. 5

La modification de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale³ dans la version figurant en annexe est adoptée.

Art. 6

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale⁴ est modifiée comme suit :

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1, al. 1, phrase introductive

¹ La présente loi règle l'exécution de l'assistance administrative en matière d'échange de renseignements sur demande ainsi que d'échange spontané de renseignements:

Art. 2 **Compétence**

L'Administration fédérale des contributions (AFC) exécute l'assistance administrative.

Art. 3, let. a, b^{bis} et d

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *personne concernée*: la personne au sujet de laquelle sont demandés les renseignements faisant l'objet de la demande d'assistance administrative, ou la personne au sujet de laquelle des renseignements sont transmis de manière spontanée;
- b^{bis}. *échange de renseignements sur demande*: échange de renseignements fondé sur une demande d'assistance administrative;
- d. *échange spontané de renseignements*: échange non sollicité de renseignements qui présentent vraisemblablement un intérêt pour l'autorité compétente étrangère.

Art. 4 **Principes**

¹ Dans le cadre de l'échange de renseignements sur demande, la transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue.

² Dans le cadre de l'échange spontané de renseignements, la transmission de renseignements concernant une personne n'est admise que dans les cas pour lesquels la convention applicable prévoit l'échange spontané de renseignements.

³ La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence.

Art. 5a Accords sur la protection des données

Si la convention applicable prévoit que l'autorité qui fournit les renseignements peut définir des dispositions en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords sur la protection des données. Les dispositions relatives à la protection des données à respecter doivent être au moins conformes aux dispositions matérielles de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵.

Titre précédant l'art. 6

Chapitre 2 Echange de renseignements sur demande

Section 1 Demandes d'assistance administrative de l'étranger

Titre précédant l'art. 8

Section 2 Obtention de renseignements

Art. 9, al. 5

Abrogé

Art. 10, al. 4

Abrogé

Art. 14, al. 4

⁴ Elle peut informer directement la personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger, pour autant que la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné soit admise ou que l'autorité requérante y consente expressément dans le cas particulier.

Art. 14a, al. 3^{bis}, 4, let. b et 5

^{3bis} Elle peut informer directement la personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger, pour autant que la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné soit admise ou que l'autorité requérante y consente expressément dans le cas particulier.

⁴ Elle informe en outre, par publication anonyme dans la Feuille fédérale, les personnes concernées par la demande groupée:

- b. de leur devoir d'indiquer à l'AFC :
 - 1. leur adresse en Suisse, pour autant qu'elles aient leur siège en Suisse ou qu'elles y soient domiciliées,

2. leur adresse à l'étranger, pour autant que la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné soit admise, ou
3. l'adresse d'un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications;

⁵ Le délai accordé pour indiquer l'adresse selon l'al. 4, let. b, est de 20 jours; il court à compter du jour qui suit la publication dans la Feuille fédérale.

Titre précédant l'art. 16

Section 3 Procédure

Art. 17, al. 3

³ L'AFC notifie la décision finale à une personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger par l'intermédiaire du représentant autorisé à recevoir des notifications ou directement, dans la mesure où la notification par voie postale de documents à destination du pays concerné est admise. A défaut, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale.

Art. 20, al. 3

³ Lorsque la convention prévoit que les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative peuvent, pour autant que l'autorité compétente de l'Etat requis y consente, aussi être utilisés à d'autres fins qu'à des fins fiscales ou transmis à un Etat tiers, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements obtenus sont destinés à être transmis à des autorités pénales, l'AFC les donne en accord avec l'Office fédéral de la justice.

Titre précédant *l'art.*
21a

Abrogé

Art. 21a, titre et al. 4 et 5

Procédure avec information ultérieure des personnes habilitées à recourir

⁴ *Abrogé*

⁵ *Abrogé*

Art. 22, al. 5^{bis}

^{5bis} L'AFC examine si les renseignements obtenus de l'étranger peuvent intéresser d'autres autorités suisses et transmet à celles-ci les renseignements en question, pour

autant que la convention applicable l'autorise et que le droit suisse le prévoit. Le cas échéant, elle demande l'accord de l'autorité compétente de l'Etat requis.

Titre précédant l'art. 22a

Chapitre 3 Echange spontané de renseignements

Art. 22a Principes

¹ Le Conseil fédéral règle les détails des obligations découlant de l'échange spontané de renseignements. A cet effet, il se base sur les normes internationales et la pratique d'autres Etats.

² L'AFC et les administrations fiscales cantonales prennent les mesures nécessaires à l'identification des cas dans lesquels il y a lieu de procéder à un échange spontané de renseignements.

³ Les administrations fiscales cantonales remettent de leur propre initiative et dans les délais à l'AFC les renseignements destinés à être transmis aux autorités compétentes étrangères.

⁴ L'AFC examine ces renseignements et décide lesquels seront transmis.

⁵ Le Département fédéral des finances (DFF) peut prescrire aux administrations fiscales cantonales l'utilisation de formulaires particuliers, sur papier ou sous forme électronique, et édicter des directives.

Art. 22b Information des personnes habilitées à recourir

¹ L'AFC informe de l'échange spontané de renseignements prévu la personne concernée et les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 48 PA⁶.

² Exceptionnellement, elle n'informe ces personnes de l'échange spontané de renseignements qu'après son exécution, si l'information préalable risque de compromettre le but de l'assistance administrative et l'aboutissement d'une enquête. Au surplus, l'art. 21a, al. 2 et 3 s'applique par analogie.

³ Lorsqu'une personne habilitée à recourir ne peut être contactée, l'AFC l'informe de la transmission prévue de renseignements par publication dans la Feuille fédérale. Elle invite la personne habilitée à recourir à désigner un représentant autorisé à recevoir des notifications. Elle fixe un délai pour ce faire.

Art. 22c Droit de participation et consultation des pièces des personnes habilitées à recourir

L'art. 15 s'applique par analogie au droit de participation et à la consultation des pièces.

⁶ RS 172.021

Art. 22d Procédure

Les art. 16, 17, 19 et 20 s'appliquent par analogie à la procédure.

Art. 22e Renseignements obtenus spontanément de l'étranger

¹ L'AFC transmet les renseignements que d'autres Etats ont transmis spontanément aux autorités fiscales intéressées aux fins de l'application et de l'exécution du droit fiscal suisse. Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et les obligations de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

² L'AFC examine si les renseignements obtenus spontanément de l'étranger peuvent intéresser d'autres autorités suisses et transmet à celles-ci les renseignements en question, pour autant que la convention applicable l'autorise et que le droit suisse le prévoit. Le cas échéant, elle demande l'accord de l'autorité compétente de l'Etat qui a fourni les renseignements.

Titre précédant l'art. 22f

Chapitre 4 Traitement des données, obligation de garder le secret et statistiques

Art. 22f Traitement des données

L'AFC peut, pour l'accomplissement de ses tâches légales, traiter les données personnelles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale ainsi que d'autres données personnelles.

Art. 22g Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles, y compris les données personnelles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales qu'elle a reçues en application des conventions applicables et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Ce système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent en exécution de la convention applicable et de la présente loi. Il peut être utilisé notamment afin:

- a. de recevoir et de transférer des renseignements en fonction des conventions applicables et du droit suisse;
- b. de traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;
- c. de prononcer et d'exécuter des sanctions administratives ou pénales;
- d. de traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- e. de lutter contre la commission d'infractions fiscales;

f. d'établir des statistiques.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'informations;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. les autorisations d'accès et de traitement;
- e. la durée de conservation; et
- f. l'archivage et la destruction des données.

Art. 22h Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution de la convention applicable et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de tiers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par la convention applicable et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs habilités par le DFF, dans des cas particuliers, à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. pour autant que la convention applicable l'autorise et que le droit suisse prévoit une base légale en la matière.

Art. 22i Statistiques

¹ L'AFC publie les statistiques requises dans le cadre de l'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à des informations plus détaillées que celles publiées en application de l'al. 1.

Titre précédant l'art. 22j

Chapitre 5 Dispositions pénales

Art. 22j

¹ La personne concernée ou le détenteur des renseignements qui, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force concernant la remise des renseignements visés à l'art. 9 ou l'art 10 que l'AFC lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par la présente disposition est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

² Celui qui enfreint volontairement ou par négligence l'interdiction d'informer énoncée à l'art. 21a, al. 3, est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

³ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷ est applicable. L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

Titre précédant l'art. 23

Chapitre 6 Dispositions finales

Consultation

Consultation